



Assemblée générale

Distr. générale
14 août 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de présenter aux membres de l'Assemblée générale le rapport sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée que lui a soumis le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans ce pays, Marzuki Darusman, en application des dispositions de la résolution [67/181](#) de l'Assemblée générale.

* [A/68/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, Marzuki Darusman, donne une vue d'ensemble de la situation des droits de l'homme dans ce pays depuis la présentation de son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/67/370).

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Enquête internationale exhaustive	3
III. Demandeurs d'asile et principe de non-refoulement	5
IV. « L'armée d'abord » contre le droit à l'alimentation	7
V. Détention arbitraire, camps pénitentiaires et disparitions forcées	9
VI. Discrimination	12
VII. Recommandations	13

I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a été établi par la Commission des droits de l'homme en application des dispositions de sa résolution 2004/13 et a depuis été renouvelé chaque année. En application de cette résolution et des résolutions adoptées ultérieurement par l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial soumet chaque année deux rapports, l'un au Conseil des droits de l'homme et l'autre à l'Assemblée. Dans le dernier rapport qu'il a présenté à l'Assemblée (A/67/370), le Rapporteur spécial a invité les États Membres et la communauté internationale à entreprendre un examen exhaustif des nombreux rapports relatifs à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée soumis au fil des ans afin d'évaluer les constances et les tendances sous-jacentes des violations et à envisager la création d'un mécanisme plus précis d'enquête.

2. Dans son rapport-bilan du 1^{er} février 2013 (A/HRC/22/57) présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session, tenue du 25 février au 22 mars 2013, le Rapporteur spécial a présenté un examen exhaustif de 60 documents des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée depuis 2004, dont de nombreux rapports et résolutions. Il a dégagé neuf schémas sous-jacents de violations, qui ont fait ressortir la nécessité d'établir un mécanisme d'enquête doté de ressources suffisantes pour mener des investigations sur les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme dans ce pays et de rassembler davantage d'éléments de preuve. Il a recommandé que l'enquête porte sur les questions touchant à la responsabilité institutionnelle et personnelle pour ces violations, en particulier lorsqu'elles constituent des crimes contre l'humanité.

3. Par la suite, au paragraphe 5 de sa résolution 22/13 du 21 mars 2013, qui a été adoptée sans être mise aux voix à sa vingt-deuxième session, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer une commission d'enquête pour une durée d'un an, chargée d'enquêter sur les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, évoquées au paragraphe 31 du rapport susmentionné (A/HRC/22/57). Dans la même résolution, le Conseil a prorogé le mandat du Rapporteur spécial d'un an et l'a nommé membre de la commission d'enquête qui compte deux autres membres. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial passe en revue l'évolution de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée depuis la présentation de son dernier rapport à l'Assemblée générale.

II. Enquête internationale exhaustive

4. La façon d'aborder la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a beaucoup évolué au cours de la période à l'examen. En réponse à l'appel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹, du Rapporteur spécial et de nombreuses organisations non

¹ Voir « Pillay réclame plus d'attention sur les violations des droits de l'homme en Corée du Nord et demande une enquête internationale », 14 janvier 2013, disponible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12923&LangID=E>.

gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme², la communauté internationale a décidé de lancer une enquête internationale exhaustive pour mener des investigations sur les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Avec l'adoption de la résolution 22/13 portant création de la commission d'enquête, le Conseil des droits de l'homme a renforcé le message qu'a envoyé l'Assemblée générale d'une seule voix le 20 décembre 2012, lorsqu'elle a adopté pour la première fois et sans la mettre aux voix une résolution sur la situation des droits de l'homme dans ce pays (résolution 67/181). Le Rapporteur spécial souligne qu'il est crucial de continuer d'appuyer fermement les résolutions de ce type au cours des années à venir et que les États Membres les plus influents doivent continuer de le soutenir tandis qu'il tend la main au nouveau dirigeant du pays.

5. Comme indiqué plus haut, s'appuyant sur les principales conclusions et recommandations du rapport du Rapporteur spécial, le Conseil des droits de l'homme a chargé une commission d'enquêter sur les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée dans sa résolution 22/13. Au paragraphe 5 de cette résolution, faisant référence expressément au paragraphe 31 de ce rapport, le Conseil a décidé que l'enquête porterait sur la violation du droit à la nourriture, les violations dans les camps pénitentiaires, la torture et les traitements inhumains, la détention arbitraire, la discrimination, les violations de la liberté d'expression, du droit à la vie, de la liberté de circulation et les disparitions forcées, y compris sous forme d'enlèvement de ressortissants d'autres États, en vue d'en établir pleinement la responsabilité, en particulier lorsque ces violations risquaient de constituer des crimes contre l'humanité.

6. Le Rapporteur spécial se félicite de la création de cette commission d'enquête par le Conseil des droits de l'homme et est honoré d'en faire partie. Il rappelle ce qu'il avait précisé au paragraphe 25 de son rapport-bilan au Conseil des droits de l'homme, à savoir que la plupart, sinon la totalité des neuf schémas de violations mis en évidence au paragraphe 6 du même rapport, pouvaient constituer des crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'attaque systématiques ou généralisées contre la population civile. Il note que l'interdiction de perpétrer des crimes contre l'humanité est inscrite dans le droit coutumier international et qu'elle est considérée comme une règle impérative ou *jus cogens*, ce qui signifie qu'elle est acceptée par la communauté internationale comme une norme à laquelle aucune dérogation n'est permise.

7. Au paragraphe 31 de son rapport, le Rapporteur spécial a recommandé que l'enquête vise à obtenir :

a) Une analyse plus précise des violations graves généralisées et systématiques des droits de l'homme mises en évidence par la collecte et la vérification de témoignages de victimes et les récits de survivants, de témoins et d'auteurs de telles violations;

b) Des recherches plus précises sur les violations les plus graves des droits de l'homme, notamment la pratique généralisée et systématique de la torture et de la

² Voir « The International Coalition to Stop Crimes against Humanity in North Korea urges Human Rights Council to create inquiry into mass atrocity crimes », 23 janvier 2013, disponible à l'adresse : http://www.stopnkcrcrimes.org/bbs/board.php?bo_table=statements&wr_id=33.

détention arbitraire et l'ensemble des violations commises dans les camps pénitentiaires, ainsi que l'enlèvement de ressortissants étrangers;

c) Un examen plus attentif de la question de la discrimination dans le déni et la violation systématiques des libertés et droits fondamentaux de la personne, s'agissant notamment de l'accès à la nourriture, des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'expression, des arrestations arbitraires et de la torture;

d) Un examen précis et une analyse juridique de la question de savoir si des crimes contre l'humanité sont perpétrés en République populaire démocratique de Corée, ainsi que des crimes contre des ressortissants étrangers victimes, par exemple d'enlèvements;

e) Un examen plus attentif de la question de la responsabilité au sein de la République populaire démocratique de Corée, compte tenu du problème de l'impunité généralisée et de la non-coopération du Gouvernement depuis près d'une décennie, avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.

8. La commission d'enquête, formée de Michael Donald Kirby (Président), de Sonja Biserko et du Rapporteur spécial, s'est mise au travail la première semaine de juillet 2013. Les résultats des travaux du Rapporteur spécial menés dans le cadre de cette commission seront présentés dans le rapport verbal qu'elle fera à l'Assemblée générale en octobre 2013. Elle présentera ses conclusions et recommandations en mars 2014 dans son rapport au Conseil des droits de l'homme.

9. Le Rapporteur spécial rappelle que l'attention accrue suscitée par l'enquête internationale garantit une certaine protection, surtout si elle s'accompagne de la perspective d'investigations criminelles qui pourraient avoir un effet dissuasif sur les auteurs des violations. Cette enquête ne constitue cependant qu'une première étape. Il est capital que la communauté internationale affiche sa volonté de donner suite aux conclusions et recommandations de l'investigation et continue d'exhorter la République populaire démocratique de Corée à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et la commission d'enquête.

III. Demandeurs d'asile et principe de non-refoulement

10. Le refoulement des demandeurs d'asile qui fuient la République populaire démocratique de Corée demeure alarmant. Le 30 mai 2013, le Rapporteur spécial a publié un communiqué de presse exprimant sa profonde préoccupation à l'égard de la protection de neuf dissidents, la plupart mineurs et vraisemblablement tous orphelins, qui auraient été rapatriés par la République démocratique populaire lao et envoyés en Chine le 27 mai³. Il a souligné qu'aucun individu ne devait être refoulé en République populaire démocratique de Corée, où il risque la persécution ou de sévères sanctions, notamment la torture et la peine de mort, et que toutes les autorités concernées ont la responsabilité instantane de veiller à la protection des dissidents⁴. Il a également appelé les autorités de la République populaire

³ « North Korea: UN Special Rapporteur concerned for the wellbeing of nine young defectors ». Disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13381&LangID=E>.

⁴ Le 30 mai 2013, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a également publié un communiqué de presse priant tous les États de respecter le principe de non-refoulement, un des fondements du droit international coutumier. Ce communiqué, intitulé « UNHCR chief calls on

démocratique de Corée à faire preuve de transparence et d'autoriser des observateurs indépendants à leur rendre visite afin de déterminer leur statut et veiller à leur bien-être.

11. Dans une communication en date du 7 juin 2013 adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Mission permanente de la République démocratique populaire lao auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève ont déclaré que les neuf personnes avaient été renvoyées dans leur pays conformément à la loi d'immigration lao. Le Gouvernement chinois a affirmé par la suite que ces neuf personnes étaient entrées en Chine le 27 mai et qu'elles étaient parties pour la République populaire démocratique de Corée le 28 mai munies de titres de voyage et de visas valides, et que ni la République démocratique populaire lao ni la République populaire démocratique de Corée ne lui avaient demandé de faciliter leur rapatriement⁵.

12. Dans une communication datée du 25 juin 2013 adressée au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a expliqué que les « adolescents » en question étaient rentrés au pays et avaient pris part à une table ronde diffusée par la télévision centrale le 21 juin. Il a laissé entendre qu'il n'était pas nécessaire de vérifier leur sécurité et leur bien-être et soutenu qu'il continuerait de protéger ses citoyens de la traite et des enlèvements.

13. Le Rapporteur spécial est d'avis que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'a pas fourni de réponses satisfaisantes dans l'affaire des neuf jeunes dissidents qui lui ont été remis et demeure préoccupé par les sanctions et les traitements qu'ils pourraient subir dans leur patrie. Il renouvelle l'appel qu'il avait lancé aux autorités de la République populaire démocratique de Corée dans son communiqué du 30 mai 2013 pour leur réclamer plus de transparence et demander qu'un observateur indépendant les rencontre pour vérifier leur statut et leur bien-être.

14. Le resserrement du contrôle aux frontières et l'application de sanctions plus sévères à l'encontre des transfuges constituent une autre tendance remarquée au cours de la période à l'examen. Plusieurs rapports laissent à penser qu'après le décès du chef d'État Kim Jong-il, le nouveau gouvernement de Kim Jong-un a promulgué un décret ordonnant de tirer à vue pour réprimer le passage non autorisé de la frontière nord avec la Chine⁶. Cette mesure ainsi que les refoulements de plus en plus fréquents expliquent en partie la baisse considérable du nombre de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui sont parvenus en République de Corée depuis 2012. Selon les chiffres du site Web du Ministère de l'unification de la République de Corée, en 2012, 1 509 personnes sont arrivées

states to respect non-refoulement after North Koreans deported from Laos », est disponible à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.org/print/51a7510b9.html>.

⁵ Dans une communication en date du 2 juillet 2013 adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Chine auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève.

⁶ Voir notamment la section sur la Corée du Nord du rapport mondial 2013 de Human Rights Watch disponible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <http://www.hrw.org/world-report/2013/country-chapters/north-korea?page=3>, et le rapport annuel d'Amnesty International sur la Corée du Nord pour 2013, disponible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <http://www.amnestyusa.org/research/reports/annual-report-north-korea-2013?page=show>.

dans le pays, contre 2 706 en 2011. En outre, au cours des cinq premiers mois de l'année 2013, seules 596 personnes sont arrivées en République de Corée. La tendance à l'augmentation constante du nombre d'arrivées depuis 1998, année durant laquelle 947 ressortissants de la République populaire démocratique de Corée étaient parvenus à entrer en République de Corée, semble donc s'inverser⁷.

15. En République populaire démocratique de Corée, quitter le pays sans autorisation de l'État constitue une infraction pénale. Selon l'article 62 du Code pénal, les citoyens ne peuvent se rendre dans un pays étranger sans autorisation de l'État, ce qui est une violation flagrante des obligations du pays au titre de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸ qui dispose notamment que « toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien ». De nombreux rapports et témoignages font état de condamnations pouvant aller jusqu'à cinq ans de camp pénitentiaire, voire la peine de mort, pour les personnes ayant quitté le pays sans permission. Par conséquent, le principe de non-refoulement inscrit dans le droit international coutumier, selon lequel on ne peut renvoyer les demandeurs d'asile ou les réfugiés dans un lieu où leur vie ou leur liberté seraient en danger, s'applique clairement aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée ayant fui leur pays sans autorisation en raison de persécutions ou pour des raisons économiques ou autres. Le Rapporteur spécial rappelle à tous les États leurs obligations à cet égard et renouvelle ses appels aux pays voisins de la République populaire démocratique de Corée à ne pas refouler de force dans leur pays les personnes qui demandent une protection internationale.

IV. « L'armée d'abord » contre le droit à l'alimentation

16. Au cours de la période visée, en décembre 2012, la République populaire démocratique de Corée a lancé un missile de longue portée⁹. Le 12 février 2013, le pays a effectué son troisième essai nucléaire, qui a suscité une attention internationale considérable. Le Conseil de sécurité a réagi en adoptant à l'unanimité, le 7 mars 2013, la résolution 2094 (2013) qui renforce les sanctions à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et en élargit la portée en ciblant les activités illicites du personnel diplomatique, les transferts d'argent en espèces et les relations bancaires du pays¹⁰. Cet essai nucléaire a exacerbé les tensions dans la région et ailleurs et a entraîné la suspension des opérations du complexe industriel de Kaesong, qui est géré conjointement avec la République de Corée; 53 000 ressortissants de la République populaire démocratique de Corée y travaillant ont été touchés¹¹. Au titre de la doctrine du Songun, qui donne la priorité aux questions

⁷ Chiffres disponibles sur le site Web du Ministère de l'unification de la République de Corée : <http://eng.unikorea.go.kr/CmsWeb/viewPage.req?idx=PG0000000541> (en anglais seulement), <http://eng.unikorea.go.kr/CmsWeb/viewPage.req?idx=PG0000000166> (en coréen seulement).

⁸ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Le 22 janvier 2013, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 2087 (2013), dans laquelle il condamne cet acte.

¹⁰ Résumé de la 6932^e séance (matin) du Conseil de sécurité, qui s'est tenue le 7 mars 2013 (SC/10934), établi par le Département de l'information, 7 mars 2013.

¹¹ Selon l'agence de presse Yonhap, cette suspension aurait coûté environ 942 millions de dollars des États-Unis de dommages aux 123 entreprises de la République de Corée présentes à Kaesong. On ne dispose d'aucun chiffre sur les pertes de salaires des employés de la République populaire démocratique de Corée. Au 24 juillet, les deux parties s'étaient réunies plusieurs fois pour débattre de la réouverture du complexe, mais n'étaient pas parvenues à un accord. Voir

militaires, l'État alloue d'abord ses ressources limitées à la militarisation. Cette politique a des conséquences graves sur la sécurité alimentaire, ainsi que l'illustre un rapport publié au début de 2013 selon lequel des milliers de personnes ont sans doute succombé à la famine ayant touché la région rizicole du Hwanghae en 2012¹².

17. D'après le document intitulé « Democratic People's Republic of Korea: humanitarian overview », publié par l'Organisation des Nations Unies en mars 2013, la majeure partie de la population, soit 16 millions de personnes, vit dans l'insécurité alimentaire chronique et est à la merci des perturbations au niveau de la production. Près de 2,8 millions de personnes vivant dans les provinces les plus touchées ont besoin d'aide pour obtenir régulièrement des aliments nutritifs. L'Enquête nationale sur la nutrition 2012 conclut que la malnutrition demeure préoccupante : le taux de malnutrition chronique des enfants de moins de 5 ans était de 27,9 % et le taux de malnutrition aiguë de 4 %. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme en date du 13 février 2012, le Rapporteur spécial a exprimé sa préoccupation à cet égard et engagé le Gouvernement à consacrer davantage de ressources à l'agriculture qu'à ses dépenses militaires (A/HRC/19/65, par. 26).

18. Des indices permettent de penser que le Gouvernement continue de privilégier la militarisation aux dépens du droit de son peuple à l'alimentation. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait qu'il revient principalement à un État de nourrir sa population et que ce dernier doit prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger les dysfonctionnements au niveau de la production et de la distribution qui ont contribué à la pénurie de nourriture. Il souligne également l'importance pour le Gouvernement de remédier au déficit alimentaire en assurant un approvisionnement suffisant en denrées de bonne qualité par des importations supplémentaires, avec l'aide d'organismes internationaux et de donateurs bilatéraux. D'ailleurs, il souhaite préciser que les membres de la communauté internationale ont une responsabilité tant partagée qu'individuelle de fournir une aide humanitaire en temps de crise. Quelle que soit la situation, les États doivent s'abstenir de décréter un embargo sur les aliments ainsi que toute mesure mettant en danger la production alimentaire et l'accès à la nourriture dans un autre pays, même indirectement. L'alimentation ne doit jamais être un instrument de pression politique et économique.

19. Le Rapporteur spécial rappelle que la violation du droit à l'alimentation en République populaire démocratique de Corée a déjà été largement consignée par l'Organisation des Nations Unies. La question de l'accès à l'alimentation, de la distribution de la nourriture et de l'aide alimentaire humanitaire est abordée dans toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale et dans tous les rapports du Rapporteur spécial et du Secrétaire général concernant ce pays. Leurs conclusions et recommandations sont résumées dans le rapport du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme (voir A/HRC/22/57, annexe I, sect. A, par. 1 à 20). La violation du droit à l'alimentation fait partie des neuf violations sur lesquelles va se pencher la commission d'enquête.

l'article « Koreas to square off on safeguards for Kaesong park », agence de presse Yonhap, 24 juillet 2013, disponible à l'adresse suivante (en anglais seulement) : <http://english.yonhapnews.co.kr/national/2013/07/24/68/0301000000AEN20130724003600315F.html>.

¹² Voir l'article « Famine hit N. Korea's rice basket in 2012, report says », Reuters, 7 février 2013, disponible sur ReliefWeb, à l'adresse suivante : <http://www.trust.org/item/?map=famine-hit-nkoreas-rice-basket-in-2012-report-says/> (en anglais seulement); et Louisa Lim, « Hunger still haunts North Korea, citizens say », NPR News, 10 décembre 2012, disponible à l'adresse suivante : <http://m.npr.org/story/166760055> (en anglais seulement).

V. Détention arbitraire, camps pénitentiaires et disparitions forcées

20. Des rapports d'observateurs et d'organisations de la société civile donnent à penser que la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée s'est dégradée sous la direction de Kim Jong-un et certains signes indiquent un resserrement du contrôle social et un recours plus fréquent aux agents de la sécurité publiques pour stabiliser le nouveau régime¹³. Cela exacerbe les abus de pouvoir commis par les responsables locaux et les forces de l'ordre. Les groupes de défense des droits de l'homme ont constaté que des dirigeants corrompus exploitent largement les arrestations et les détentions arbitraires pour extorquer des pots-de-vin à la population dans le cadre de la récente répression des « crimes » économiques¹⁴ tels que l'exercice d'activités commerciales privées ou la possession de DVD et de CD de musique et de productions étrangères. Plus le pouvoir resserre l'étau autour des personnes dans leur quotidien, plus elles doivent payer de dessous-de-table pour éviter les sanctions.

21. Le 3 avril 2012, l'International Coalition to Stop Crimes against Humanity in North Korea (ICNK)¹⁵, une coalition regroupant une quarantaine d'ONG internationales, a déposé une pétition¹⁶ aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernant l'internement des prisonniers politiques en camp de travail et les violations systématiques commises dans ces camps, décrites en détail dans la demande, qui porte sur la situation des détenus au sein du système du goulag (Kwan-li-so) en République populaire démocratique de Corée¹⁶. D'après les rapports, les camps de travail destinés aux prisonniers politiques existent depuis les années 50 en République populaire démocratique de Corée; ceux qui commettent un crime politique ou dont on a le sentiment qu'ils ont commis un tel crime sont emmenés de force dans un centre d'interrogation, détenus et généralement soumis à la torture jusqu'à ce qu'ils passent aux aveux. Après avoir été déclarés coupables par l'Agence de protection de la sécurité de l'État, ils sont exécutés immédiatement ou transférés dans un camp. À aucun moment de leur détention les prisonniers n'ont droit à un procès et ils sont mis au secret sans aucune information quant aux charges retenues contre eux ou quant à la durée et au lieu de leur emprisonnement. Les conditions d'incarcération sont rudes. Les détenus, y compris les enfants, sont soumis à des travaux forcés et à la torture et les exécutions publiques sont chose commune. Les femmes sont soumises à l'exploitation sexuelle, à des viols, à des avortements forcés et à des assassinats. Dans au moins quatre camps, la plupart des prisonniers restent en détention jusqu'à leur mort. On estime qu'au moins 400 000 prisonniers sont décédés dans les camps ces dernières décennies¹⁷.

¹³ Voir Soo-Am Kim, « Policy Environment and Directions for North Korean Human Rights », *International Journal of Korean Unification Studies*, vol. 21, n° 2 (2012), p. 33 à 60, p. 41.

¹⁴ Voir « Corée du Nord : il faut cesser de réprimer des soi-disant "crimes" économiques : l'utilisation de téléphones portables et les activités commerciales figurent parmi les "crimes" sévèrement punis », Human Rights Watch, 15 mai 2013, disponible à l'adresse suivante : <http://www.hrw.org/fr/news/2013/05/16/coree-du-nord-il-faut-cesser-de-reprimer-des-soi-disant-crimes-economiques>.

¹⁵ Voir http://www.stopnocrimes.org/about_01.php.

¹⁶ Disponible à l'adresse suivante : <http://www.fidh.org/La-Coalition-mondiale-pour-mettre>.

¹⁷ Voir le document A/HRC/22/67 et Corr. 1 et Corr. 2, sect. II.B; p. 114, cas n° PRK 1/2012.

22. En s'appuyant sur cette demande, le 3 octobre 2012, cinq titulaires de mandat, à savoir le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ont adressé une lettre conjointe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée au sujet des allégations d'internement des prisonniers politiques dans des camps de travail. N'ayant reçu aucune réponse de sa part, les titulaires de mandats ont publié en février 2013 un communiqué de presse réclamant une enquête internationale sur les violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée afin de faire la lumière sur le vaste système de camps de prisonniers politiques¹⁸.

23. Ce système de camps pénitentiaires comprendrait au moins six camps, chacun d'une surface de plus de 1 000 kilomètres carrés : a) Kaechon, dans la province du Pyongan méridional (camp n° 14); b) Yodok, dans la province du Hamgyong méridional (camp n° 15); c) Hwasong, dans la province du Hamgyong septentrional (camp n° 16); d) Bukchang, dans la province du Pyongan méridional (camp n° 18); e) Hoeryong, dans la province du Hamgyong septentrional (camp n° 22); f) Congjin, dans la province du Hamgyong septentrional (camp n° 25). On estime qu'entre 150 000 et 200 000 prisonniers sont actuellement détenus dans ces camps¹⁹. Ces prisonniers seraient privés de soins de santé et quasiment morts de faim, leurs rations alimentaires étant minuscules. Ils seraient généralement contraints à travailler sept jours sur sept dans des mines, des forêts, des fermes ou des fabriques – excepté un jour par mois et lors des trois jours fériés nationaux –, parfois dans des conditions dangereuses causant la perte d'orteils, de doigts, de membres ou le développement de difformités.

24. Une pratique particulièrement préoccupante et largement attestée par l'Organisation des Nations Unies est la culpabilité par association : quand une personne est sanctionnée pour un crime politique ou idéologique, les membres de sa famille sont également punis. Sur cette base, jusqu'à trois générations de membres de la famille des détenus sont envoyés dans les camps de la République populaire démocratique de Corée. Ils ignorent les raisons de leur détention ou s'ils seront jamais libérés. Les amis, voisins, collègues ou membres de la famille éloignée qui s'enquèrent de leur sort ne peuvent obtenir aucune information.

25. Dans son rapport à la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a exprimé sa profonde inquiétude quant aux allégations relatives à l'internement des prisonniers politiques dans des camps de travail²⁰. Il a noté que depuis sa création, il avait transmis 20 demandes au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et que toutes demeuraient en souffrance²¹.

¹⁸ Voir « UN experts call for an international inquiry into North Korea human rights abuses », 28 février 2013, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13058&LangID=E>.

¹⁹ A/HRC/22/57, annexe I, par. 53.

²⁰ A/HRC/22/45, par. 113.

²¹ A/HRC/22/45, par. 112. Une autre demande a été transmise au Gouvernement durant la quatre-vingt-dix-neuvième session du Groupe de travail en mars 2013; de plus amples renseignements

26. À sa soixante-cinquième session en novembre 2012, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté un avis (n° 47/2012) concluant que Kang Mi-ho et Kim Jeong-nam ainsi que Shin Kyung-seop étaient détenus arbitrairement, en contravention des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²² et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²³. Ces deux cas illustrent bien les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme et le recours à des camps de prisonniers, comme on peut le constater dans de nombreux rapports de l'ONU²⁴.

27. La première affaire concerne Kang Mi-ho et son fils de 11 ans, Kim Jeong-nam, qui auraient été arrêtés par l'Agence nationale de sécurité en mai 2011 et emmenés au camp n° 15 à Yodok, en République populaire démocratique de Corée. Leur détention serait liée aux activités du frère de M^{me} Kang, un dissident célèbre, qui a fait défection et travaille comme journaliste pour le *Chosun Ilbo*, un grand quotidien en République de Corée. D'après la source de la plainte²⁵, M^{me} Kang et son fils auraient été arrêtés en raison des activités de son frère, qui leur aurait envoyé de l'argent par l'intermédiaire d'un « courtier sino-coréen » entre début 2008 et juillet 2011. Ce courtier aurait communiqué avec le frère de M^{me} Kang en juillet 2011 pour expliquer qu'il avait été provisoirement emprisonné par l'Agence nationale de sécurité et qu'il ne la retrouvait pas.

28. La seconde affaire concerne Shin Kyung-seop, qui aurait été arrêté en 1965 et emmené au camp n° 14 avec ses parents et ses deux frères. Ce serait en raison de la désertion du frère de M. Shin au cours de la guerre de Corée que la famille au complet aurait passé 40 ans au camp n° 14. Demeurant sous étroite surveillance des gardes, M. Shin a été autorisé à se marier et a eu deux enfants. En avril 1996, sa femme et son fils aîné ont été pris lors d'une tentative d'évasion. La source de la plainte a affirmé qu'en conséquence, M. Shin et son fils aîné ont été emmenés dans une prison souterraine où ils auraient été torturés. Les jambes de M. Shin auraient été brisées; sa jambe droite serait tordue vers l'extérieur selon un angle anormal et il serait dans un état de santé critique. Dans les deux cas, le Groupe de travail a déterminé qu'il s'agissait de détentions arbitraires et demandé que ces prisonniers soient relâchés immédiatement. Il a redit à la République populaire démocratique de Corée que, selon ses obligations au titre du droit international des droits de l'homme, elle ne pouvait détenir personne arbitrairement et se devait de relâcher toutes les personnes dans ce cas et de les dédommager.

29. Le Groupe de travail a rappelé que dans certaines circonstances, l'emprisonnement systématique ou généralisé et toute autre privation sévère de liberté contraire aux règles élémentaires du droit international pouvaient constituer un crime contre l'humanité. Il a en outre noté que le devoir de respecter les obligations découlant du droit international des droits de l'homme et les normes *erga omnes* telles que l'interdiction de la détention arbitraire n'était pas du seul ressort du Gouvernement mais aussi de tous ses représentants, y compris les juges,

sont disponibles dans un document d'après session du Groupe de travail en date du 10 juin 2013 (A/HRC/WGEID/99/1, sect. III).

²² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

²³ Voir A/HRC/WGAD/2012/47 en date du 13 décembre 2012 (version préliminaire non éditée), par. 23.

²⁴ A/HRC/22/57, A/HRC/16/58, A/60/322 et A/67/370, par exemple.

²⁵ Le Groupe ne peut pas divulguer sa source d'information du fait de ses méthodes de travail.

les policiers, les agents de sécurité et les membres du système pénitentiaire qui ont des responsabilités à cet égard ([A/HRC/WGAD/2012/47](#), par. 22).

30. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il a évoqué le cas de Shin Sook Ja, d'Oh Hae Won et d'Oh Kyu Won dans son rapport en date du 13 septembre 2012 à l'Assemblée générale (voir [A/67/370](#), sect. IV.C, par. 31 à 38) pour illustrer le fait que la République populaire démocratique de Corée emprisonne certains de ses citoyens dans des camps pour culpabilité par association. Les dernières plaintes traitées par le Groupe de travail, auquel le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a répondu qu'il rejetait catégoriquement ces plaintes et les considérait comme une des attaques contre son pays ([A/HRC/WGAD/2012/47](#), par. 10), soulignent qu'il existe des violations graves des droits de l'homme systématiques qui demeurent impunies. Le Rapporteur spécial rappelle que les graves violations des droits de l'homme commises dans les camps pénitentiaires, voire la simple existence de ces camps où les prisonniers politiques sont détenus dans des conditions proches de l'esclavage peuvent constituer des crimes contre l'humanité ([A/HRC/22/57](#), par. 28).

VI. Discrimination

31. La discrimination a des répercussions sur toutes les questions des droits de l'homme abordées dans le présent rapport, et a souvent des effets disproportionnés ou ciblés sur les violations des droits de l'homme et les multiples cas de discriminations envers les femmes, les enfants, les personnes vivant avec un handicap et les rapatriés. Les rapports et résolutions de l'Organisation des Nations Unies ont établi plusieurs types de discriminations qui ont cours en République populaire démocratique de Corée, notamment (voir [A/HRC/22/57](#), annexe I, par. 59) :

a) La division de la société en trois groupes en fonction de leur allégeance au régime : les proches du régime (la masse centrale), le groupe intermédiaire (la masse fondamentale) et les personnes considérées comme hostiles au régime (la masse complexe) ([A/61/349](#) et [A/64/224](#), [A/HRC/7/20](#) et [A/HRC/10/18](#)) dont dépend le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun, notamment l'accès à la nourriture;

b) La discrimination envers les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés, l'effet disproportionné de la malnutrition sur ces populations et les violations particulières subies par chacun des membres de ces catégories;

c) Les violations dont souffrent spécifiquement ceux qui ont été rapatriés en République populaire démocratique de Corée et leur famille.

32. Un rapport publié en juin 2013 et basé sur une série d'entretiens avec 60 dissidentes ayant quitté le pays entre 2010 et 2012 a permis de rassembler des preuves sur la façon dont sont traitées les femmes en détention et la pratique de l'avortement forcé et l'infanticide²⁶. Citant un ancien représentant de l'Agence de sécurité du peuple de la République populaire démocratique de Corée, ce rapport

²⁶ Joanna Hosaniak (Citizens' Alliance for North Korean Human Rights), *Status of Human Rights in the Context of Socio-Economic Changes in the DPRK* (Séoul, Life and Human Rights Books, 2013), créé le 28 juin 2013.

contient des allégations troublantes : « il existe une île où se trouve l'hôpital 83 (province du Hamgyong méridional) où des handicapés subissent des expériences médicales, telles que la dissection de parties du corps, ainsi que les effets d'armes chimiques et biologique »²⁷.

33. Le même rapport relatait que :

« l'île où les handicapés sont envoyés serait complètement isolée. En outre, notre interlocuteur a signalé que des handicapés étaient souvent envoyés pour des périodes de longue durée au camp de travail (centre correctionnel) Gyohwaso n° 1 à Kaechon. Une autre personne, issue du milieu policier, a décrit une institution analogue où des armes chimiques et biologiques seraient testées sur des handicapés et des criminels dans une zone montagneuse isolée de la province du Hamgyong septentrional, d'où se seraient échappées deux personnes en bonne santé (des criminels) qui auraient évoqué ces tests. »²⁸

34. Le Rapporteur spécial condamne fermement tout traitement cruel infligé aux handicapés. Il souligne que les actes inhumains infligés dans l'intention de causer de grandes souffrances ou des lésions affectant la santé physique ou mentale dans le cadre d'attaques systématiques ou généralisées envers la population civile peuvent constituer des crimes internationaux. Il appuie pleinement l'appel lancé par la société civile pour réclamer la mise en place d'une commission d'enquête afin de vérifier l'existence de centres de détention spéciaux pour les handicapés et les allégations selon lesquelles ils servent à tester des armes chimiques et biologiques.

VII. Recommandations

35. **Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et la commission d'enquête et lui rappelle ses obligations d'assurer à tous ses citoyens la protection et la promotion des droits de l'homme, tel que le prévoient les instruments internationaux des droits de l'homme. Il le prie de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.**

36. **Le Rapporteur spécial demande à la communauté internationale de maintenir son appui unanime à la protection des droits de l'homme de tous les citoyens de la République populaire démocratique de Corée et demeure résolu à régler la question de la responsabilité pour les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme malgré l'impunité générale et près de 10 ans de refus par le Gouvernement de coopérer avec la plupart des mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies.**

37. **Le Rapporteur spécial demande à tous les pays où des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée cherchent refuge ou par lesquels ils transitent de les protéger, de les traiter avec compassion et d'adhérer au principe de non-refoulement en s'abstenant de les rapatrier. Il demande au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de communiquer toute information sur le statut et le traitement des rapatriés, y compris des neuf jeunes qui lui ont été remis en mai 2013.**

²⁷ Ibid., p. 42.

²⁸ Ibid.

38. Le Rapporteur spécial renouvelle son appel au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à redresser la situation alimentaire critique de son pays et à remettre en question sa stratégie « l'armée d'abord » afin de consacrer suffisamment de ressources à l'amélioration des conditions de vie de la population. Il souligne aussi que la communauté internationale doit continuer de fournir un appui humanitaire à la population de la République populaire démocratique de Corée.

39. Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement de relâcher immédiatement toutes les personnes qui sont internées dans des camps de prisonniers pour culpabilité par association, notamment Kang Mi-ho, Kim Jeong-nam et Shin Kyung-seop. Il lui redemande également de libérer Shin Sook Ja et ses deux filles.

40. Le Rapporteur spécial prie la République populaire démocratique de Corée de mettre fin aux pratiques discriminatoires envers les femmes, les enfants, les personnes âgées, les handicapés et ceux qui appartiennent au groupe considéré comme étant hostile au régime. Il prie son gouvernement de clarifier immédiatement la façon dont il traite les handicapés, en particulier en ce qui concerne les allégations selon lesquelles ils servent à tester des armes chimiques et biologiques.
